

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	<input checked="" type="checkbox"/>	26X	28X	30X	32X
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-------------------------------------	-----	-----	-----	-----





ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Portant prorogation pendant la présente Guerre, de l'entrepôt
des Marchandises & Denrées destinées pour le Commerce
des Isles & Colonies françoises.*

Du 4. May 1745.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



VE U par le Roi en son Conseil, la Requête présentée en icelui par les Députez au Bureau du Commerce, au nom des Négocians du Royaume qui font le Commerce des Isles & Colonies françoises, par laquelle ils représentent que l'interruption de la Navigation, causée par la présente Guerre, les met dans l'impossibilité de satisfaire à l'obligation où ils sont, de faire embarquer pour cette destination dans le délai d'une année prescrit par l'Arrêt du 3. May 1723. les Marchandises qu'ils ont mises dans les Magasins de l'entrepôt accordé par les Lettres patentes du mois d'Avril 1717. & qu'il est indispensable de leur accorder un délai de plusieurs années, pour ne les point exposer à payer au bout d'une année d'entrepôt, des Droits sur des Marchandises qui sont toujours desti-

nées pour les Isles & Colonies, & qu'ils ont été forcés de garder dans les Ports d'entrepôt, faute d'occasion pour les faire partir: le Mémoire des Fermiers généraux à qui cette demande a été communiquée, par lequel, eu égard à la circonstance de la présente Guerre, ils consentent de se prêter à une prorogation d'entrepôt telle que le Conseil jugera convenable d'accorder, pourvu qu'il plaie au Conseil de remédier en même tems à l'abus qu'on fait de l'entrepôt, en ce que les Marchandises que l'on envoie dans tous les Ports permis pour le Commerce des Isles & Colonies, de quelque endroit qu'elles viennent & quelques destinations qu'elles aient, même pour être consommées dans les différentes Provinces, se déclarent toutes pour les Isles & pour l'Entrepôt; & que lorsque les Négocians déclarent dans la suite en changer la destination, il ne leur en coûte que les simples Droits qu'ils auroient dû à l'enlèvement ou sur la route, s'ils avoient d'abord déclaré la véritable destination, au moyen de quoi ils se procurent un crédit d'autant plus préjudiciable aux intérêts de la Ferme, qu'il intercepte la perception des Droits du Roi, charge mal à propos les Registres des entrepôts, & même peut mettre les Droits en risque de se perdre, soit par le peu de connoissance que les Commis des Ports ont des différens Droits qui auroient dû se payer à l'enlèvement ou sur la route, soit parce que l'entrepôt étant communément dans les propres Magasins des Négocians, on peut les dénaturer & en substituer ou en substituer d'autres, soit enfin parce qu'eux ou leurs Cautions peuvent manquer: sur quoi ils représentent qu'en prorogeant l'Entrepôt par rapport aux circonstances présentes, il est nécessaire d'établir quelques dispositions qui puissent contenir les Négocians sur la véritable destination des Marchandises qu'ils déclarent pour les Isles & Colonies; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir. Vu les Lettres patentes du mois d'Avril 1717. portant Règlement pour le Commerce des Isles & Colonies françoises, l'Arrêt du 3. May 1723. qui a fixé l'Entrepôt au terme d'une année, & l'Arrêt du 6. May 1738. qui a imposé des peines contre ceux qui divertissent les Marchandises des Magasins d'entrepôt: Qui le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Marchandises & Denrées qui seront déclarées pour la destination des Isles & Colonies françoises, ensemble celles qui

sont actuellement déposées dans les Magasins d'entrepôt à la même destination, & dont l'année d'entrepôt n'est pas encore finie, continueront de jouir comme ci-devant pendant ladite année, à compter du jour qu'elles auront été entreposées, de la faculté d'être expédiées pour les Colonies en exemption de Droits ; & il sera libre aux Négocians pendant ladite année seulement, d'en changer la destination, & de les retirer de l'entrepôt pour les consommer dans le Royaume, à la charge d'en faire déclaration, & d'en payer tous les Droits dus depuis le lieu du premier enlèvement jusqu'à celui de la nouvelle destination.

I I.

VEUT Sa Majesté qu'après ladite première année expirée, lesdites Marchandises & Denrées puissent encore pendant la présente Guerre seulement, demeurer en entrepôt pendant deux autres années, pour être expédiées pour les colonies en exemption de Droits, Sa Majesté dérogeant à cet effet à l'Arrêt du 3. May 1723. entend Sa Majesté que dans le cas où les Négocians voudroient en changer la destination pendant lesdites deux années, ils soient assujettis à payer le double des Droits dus depuis le lieu du premier enlèvement jusqu'à celui de la nouvelle destination.

I I I.

APRÈS l'expiration des trois années mentionnées dans les deux Articles précédens, les Marchandises qui pourroient se trouver encore entreposées, seront & demeureront assujetties à payer les simples Droits, qui seront dès lors acquis au Fermier, quand même on déclareroit vouloir les envoyer aux Colonies.

I V.

QUANT aux Marchandises qui se trouveront en entrepôt lors de la publication du présent Règlement, & dont l'année d'entrepôt sera expirée, veut Sa Majesté que dans la quinzaine du jour de ladite publication, les Négocians soient tenus de déclarer au Bureau des Fermes, s'ils entendent réellement les envoyer aux Colonies, & en ce cas de faire leur soumission de payer le double-Droit s'ils en changent la destination ; & au cas qu'ils déclarent vouloir les retirer de l'entrepôt pour les consommer dans le Royaume, ou pour toute autre destination que celle des Co-

lonies, veut Sa Majesté qu'ils soient tenus d'en payer sans retardement les simples Droits, ce qui aura également lieu pour ceux qui feront en défaut de faire leur déclaration & soumission.

V.

N'ENTEND Sa Majesté préjudicier par ce Règlement, à l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 6. May 1738. en conséquence duquel le Fermier fera faire par ces Prépozez toutes fois & quantes, le recensement des Marchandises qui doivent être dans les entrepôts, pour être les Contrevenans condamnés aux peines portées par ledit Arrêt.

V I.

ENJOINT Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis, aux Maires des Ports, Juges des Traittes & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Règlement, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le quatrième jour de May mil sept cens quarante-cinq. Collationné. Signé, DE VOUGNY, avec paraphe.

JEAN MOREAU, Chevalier, Seigneur DE SÉCHELLE,
Conseiller d'État, Intendant en Flandres & des
Armées du Roy.

V EU l'Arrêt du Conseil d'État ci-dessus.

NOUS ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur dans toute l'étendue de notre Département & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Gand, le 4. Août 1745. Signé, DE SÉCHELLE.

PAR MONSIEUR,
RIVIERE.

De l'Imprimerie de la Veuve de C. M. CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roy.

